

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00680

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : CCAS – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 23 21
Réf : CR/PC/JR/LG/2026

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – abords des halles de l'Abbaye et cour du Barri-Centre (ancien IME de Rochebelle) - réglementation du stationnement boulevard du Capitaine Albert - spectacle du théâtre Le Cratère les 9 et 10 octobre 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Considérant la demande du théâtre Le Cratère, dans le cadre de l'organisation du spectacle gratuit et ouvert à tous intitulé *Faire corps en chœur* avec la compagnie Le doux supplice, d'occuper les abords des halles de l'Abbaye et la cour du Barri-Centre (ex IME de Rochebelle) situé boulevard du Capitaine Albert à Alès, le samedi 10 octobre 2026,

Considérant que ce spectacle présente un intérêt certain pour la ville d'Alès, et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 030-213000078-20260928-2026_00680-AR



ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la programmation du spectacle intitulé *Faire corps en chœur avec la compagnie Le doux supplice*, le théâtre Le Cratère est autorisé à occuper, à titre gracieux :

- le samedi 10 octobre 2026, de 9h à 12h : les abords des halles de l'Abbaye,
- le vendredi 9 et le samedi 10 octobre 2026, de 8h à 21 heures : la cour du Barri-Centre (ancien IME de Rochebelle).

ARTICLE 2 :

Afin de pouvoir installer et désinstaller le matériel nécessaire au spectacle, le stationnement sera interdit à tous véhicules, exceptés ceux nécessaires à l'organisation du spectacle, sur les 6 places contigües de stationnement situées le long des grilles du Barri-Centre, boulevard du Capitaine Albert, le samedi 10 octobre 2026, de 8h à 21h.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. Il prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés que du public).

Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la cour mise à disposition. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect du domaine public,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 SEP. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.